

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République dans le cadre de la crise du Covid-19, l'Urssaf Centre-Val de Loire et ses partenaires se mobilisent. Des mesures exceptionnelles sont mises en place pour les microentreprises en difficulté.

Spécial microentreprises



Ajustement de vos charges

Paiement de vos cotisations sociales



Afin de gérer au mieux l'échéance de **février 2020**, vous avez eu la possibilité de déclarer un chiffre d'affaires à 0 afin de ne pas avoir de cotisations à payer. Pour ces situations, il vous a été précisé que si un chiffre d'affaires supérieur à zéro avait été réalisé sur le mois de février, il serait à déclarer sur une période ultérieurement. Cette modalité de gestion, avec déclaration à 0, ne peut pas être reconduite pour les échéances de mars et du 1er trimestre 2020.

Modifié Pour l'échéance de **mars**, vous avez déclaré votre chiffre d'affaires réel, avec trois possibilités : le paiement du total des cotisations, le paiement partiel des cotisations ou l'absence de paiement. Il est en de même pour votre échéance d'**avril**.

Modifié Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Déclaration

Modifié Vous devez déclarer le montant réel de votre chiffre d'affaire. A titre exceptionnel, votre déclaration du mois d'avril 2020 sera accessible en ligne à **compter du 14 mai 2020**. Pôle Emploi a été informé de ce décalage

Nous contacter

Afin de permettre une prise en charge rapide de votre demande, n'hésitez pas à privilégier l'utilisation de votre compte en ligne sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr.



Pour nous joindre : www.contact.urssaf.fr ou **36 98** (service gratuit + prix d'un appel).

Les rendez-vous se feront exclusivement par téléphone. Nos conseillers travaillent depuis leur domicile. Les temps de réponse sont susceptibles d'être plus longs (connexions plus fragiles, encombrement du réseau). Nous vous remercions de votre compréhension.

Consultez la [foire aux questions](#) et interrogez notre [assistant virtuel](#) sur www.urssaf.fr

Report de l'évolution du taux de l'Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

L'Acre est un dispositif d'exonération de cotisations visant à favoriser le lancement d'une nouvelle activité. Ces exonérations s'estompent progressivement selon des modalités qui évoluent au 1^{er} janvier 2020 et deviennent 25 % des taux de droit commun la première période, 75 % la deuxième et 90 % la troisième.

La mise en œuvre de cette modification, programmée pour le traitement de l'appel de fin mars (au titre des déclarations du mois de mars 2020 pour les mensuels et du premier trimestre 2020 pour les trimestriels) est décalée au 1^{er} avril : soit la déclaration mensuelle d'avril pour les cotisations exigibles en mai, soit la déclaration du deuxième trimestre pour les cotisations exigibles en juillet.

Pour les micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité en 2020, l'exonération est portée à 50 % des taux pleins la première année.

Paiement de vos impôts



Vous pouvez moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source de votre **impôt sur le revenu**. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention **avant le 22 du mois** sera prise en compte pour le mois suivant. Pour tout renseignement, rendez-vous sur www.impots.gouv.fr.

Toutes les échéances de **dépôt des liasses fiscales** et autres **déclarations** assimilées du mois de mai sont décalées au **30 juin**.

Suspension de vos dépenses de fonctionnement



Vous pouvez demander la suspension du paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers professionnels. Adressez directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur, etc).

Vos aides financières

Fonds de solidarité national



L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Vous pouvez bénéficier du dispositif si :

- Cette activité est votre activité principale,
- Vous avez fait une déclaration différente de 0 avant le 31/12/2019,
- Le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €,
- Vous subissez une fermeture administrative dans le cadre du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport par au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour demander cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, connectez-vous à votre espace en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. Pour tout renseignement, rendez-vous sur <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Action sociale de l'Urssaf



Si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, vous pouvez demander l'intervention de l'action sociale pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (AFE) en cas de diminution des ressources de votre foyer.

Pour en bénéficier, vous devez :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation,
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- Être à jour de vos cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

La globalité de votre situation socio-économique entre en ligne de compte pour l'attribution d'une aide, un examen particulier de chaque circonstance est réalisé.

Pour faire une demande, téléchargez le [formulaire](http://www.secu-independants.fr/action-sociale) sur www.secu-independants.fr/action-sociale puis envoyez votre formulaire via le module « courriel » du site www.secu-independants.fr (ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel), motif « L'action sanitaire et sociale ». Vous pouvez joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 mégaoctets (Mo).

Aide du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)

Les autoentrepreneurs du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 », cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. **Aucune démarche** n'est à réaliser, le paiement sera automatique.

Cette aide sera versée, fin avril, à tous les autoentrepreneurs :

- En activité en avril 2020,
- Immatriculés avant le 1er janvier 2019,
- Ayant cotisé au RCI en 2018 pour un montant supérieur ou égal à 30€.

Le montant de l'aide correspond aux cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018, plafonné à 1250 €, nets d'impôts et de charges sociales.

Votre cotisation étant basée sur un forfait global, il est appliqué la clé de répartition par risque afin d'évaluer la part de la cotisation RCI.

Prime d'activité



La prime d'activité est une aide financière qui encourage l'activité professionnelle et soutient le pouvoir d'achat. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Estimez le montant de votre prime d'activité sur www.caf.fr.

Indemnités journalières



Si vous êtes contraint de stopper votre activité du fait de la garde de votre ou vos enfants, vous pouvez être indemnisé par l'Assurance maladie si un de vos enfants a moins de 16 ans ou est en situation de handicap.

Rendez-vous sur le site declare.ameli.fr pour faire votre demande. Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance maladie vous permet de déclarer votre maintien à domicile.

Attention, declare.ameli.fr n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie. Rendez-vous sur le site www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnite-journalieres, si votre arrêt de travail est prescrit par un médecin.

Vos besoins de financement

Votre organisme bancaire habituel

Vous avez la possibilité, en tant que client, de vous rapprocher de votre organisme bancaire pour obtenir un report d'échéance ou un emprunt, ainsi que pour bénéficier du prêt garanti par l'État (dit prêt Le Maire).

Les banques françaises se sont engagées à reporter de 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Pour plus d'informations, contactez votre banque.

Banque publique d'investissement (BPI) France



Garanties en accord avec votre banque

- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements des prêts en cours opérés par votre banque, sans frais de gestion,
- Prêt Garanti par l'État (PGE) pour soutenir votre trésorerie : garantie de 90 % du montant du prêt accordé par votre banque représentant jusqu'à 3 mois de votre chiffre d'affaires 2019.

Financements

- Si vous disposez déjà d'un financement par BPI France, vos appels d'échéance en capital et intérêts sont automatiquement suspendus pour une durée de 6 mois,
- Si vous êtes titulaires d'une ligne Avance +, vous pouvez obtenir un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30 % de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.

Pour se renseigner ou demander un soutien financier, appelez le **0 969 370 240** (appel gratuit). Pour obtenir son attestation pour un PGE, [cliquez ici](#).

La Médiation du crédit, gérée par la Banque de France, est présente dans chaque département et se mobilise pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés avec leurs banques. Un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la Médiation du crédit » vous répond au 0 810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

Par mail : mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX = numéro du département).

En ligne sur mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit.

Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

Si votre entreprise est sous plan d'apurement avec la CCSF, vos échéances mensuelles peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif. Cette disposition reste valable même si cela conduit à allonger le plan existant au-delà de 36 mois.

Actions en région

Connaître les actions et services en faveur du territoire :



- Connectez-vous sur le site régional de Dev'up <https://www.devup-centrevaldeloire.fr>
- S'informer sur les mesures d'aide aux entreprises : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/mesures-covid19-entreprises/> (page actualisée quotidiennement)